

Monsieur Henri-Pierre GUILBERT
Président Directeur Général
Le Dauphiné Libéré

Courrier recommandé à main

Veurey, le 22 novembre 2004

Monsieur,

Vous avez convoqué les organisations syndicales le 10 novembre 2004 en vue de négocier un accord de « refonte de la classification des postes employés », qui concerne diverses sociétés dont vous êtes l'actionnaire majoritaire.

Comme lors de la réunion du 29 octobre 2004 destinée à négocier une charte d'utilisation des réseaux Dauphiné Libéré « Intranet », notre délégation a été d'accord pour négocier et a même fait passer un projet d'accord. Toutefois elle vous a demandé, avant toute négociation, dans quel cadre nous abordions cette réunion et une fois celui-ci défini, la signature d'une Convention de négociation en respect de l'article L. 132-19-1 du Code du Travail.

Contrairement à la réunion du 29, qui a été reportée vue l'absence d'une Convention, le 10 novembre la Filpac-Cgt était venue dans le but de négocier avec vous, mais toujours dans un cadre légal. Votre représentant, M. Gérard Brun, a défini verbalement un « périmètre » et n'a pas voulu signer de convention de négociation. Il a refusé, malgré notre demande répétée plusieurs fois, de signer une convention et a démarré les négociations sur les employés.

Pour ne pas créer un climat malsain, et pour rester dans la loi, la délégation Filpac-CGT s'est retirée. Vu cette situation, nous vous rappelons que les différentes sociétés auxquelles vous vous êtes adressées sont juridiquement indépendantes les unes des autres, jouissent d'une personnalité juridique propre et disposent chacune d'institutions représentatives des salariés.

Ainsi, il est indispensable qu'avant toute négociation concernant plusieurs sociétés vous précisiez le cadre dans lequel vous entendez situer les accords à venir.

Comme vous ne l'ignorez pas, le nouvel article 132-19-1 du Code du Travail consacre la possibilité de recours à des accords de groupe. Toutefois, et ce conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, il convient au préalable de mettre en place une représentation syndicale de groupe par voie d'accord. Cet accord devra définir l'objet de la négociation.

.../...

.../...

Nous vous rappelons encore pour mémoire que la représentation de groupe ne constitue pas une institution pérenne au sein du groupe, et que la désignation n'est valable que pour la négociation en cause.

En considération de tous ces éléments, nous vous demandons instamment de surseoir aux négociations et décisions prises le 10 novembre 2004 pour les employés, et de respecter les textes susvisés.

Nous vous demandons une autre date de réunion à laquelle, au préalable, nous aurons défini le cadre et signé une convention dans le respect de la loi. Est-il besoin de vous rappeler l'importance de ces réunions pour les employés et l'enjeu qui en découle ?

Sans réponse de votre part sous huitaine, nous nous verrons dans l'obligation d'utiliser des moyens juridiques pour faire valoir notre droit à la négociation tout en respectant le Code du Travail.

Dans l'espoir que cela ne sera pas nécessaire, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Eduardo Morgan-Tirado

Secrétaire général
Filpac-CGT Dauphiné Libéré

Copie :

M. Pierre Boutonnet, Inspecteur du Travail
Avocat Filpac-CGT Dauphiné Libéré
Filpac-CGT
Affichage